

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 91^e SEANCE

7^{me} Séance du Mercredi 10 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie.
— Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9594).

MM. de Rocca Serra, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Pidjot, O'ru, Alain Vivien, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Après l'article 3 :

Amendement n° 2 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Alain Vivien, Piéjot.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Conséquences de l'autodétermination des Comores. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9599).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Exception d'irrecevabilité de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, Debré, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement : M. Julia.

Rejet, par scrutin, de l'exception d'irrecevabilité.

Discussion générale : MM. Kalinsky, Gabriel, Julia.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 9608).

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n^{os} 2007, 2042).

La parole est à M. de Rocca Serra, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le projet de loi qui vient en discussion devant l'Assemblée, après avoir été adopté par le Sénat, revêt un très grand intérêt pour le développement économique de la Nouvelle-Calédonie. Il est si important qu'il mérite qu'on s'y attarde quelque peu.

Il s'agit, en effet, de la rénovation de la fiscalité des entreprises minières et métallurgiques, dont l'assemblée du territoire a défini les modalités en juillet 1975.

La mise en œuvre du nouveau régime fiscal doit lever l'un des obstacles qui ont retardé la réalisation des investissements projetés depuis plusieurs années pour accroître le potentiel de production de nickel métal de la Nouvelle-Calédonie.

Le rappel de quelques données importantes situant le contexte économique et financier de la réforme n'est sans doute pas inutile pour que l'on en comprenne tout l'intérêt.

Le marché mondial du nickel, comme tous les marchés de matières premières, est un marché cyclique, marqué par un déphasage périodique de la consommation et de la production.

L'activité minière et métallurgique reflète naturellement ces mouvements et traverse successivement des phases de marasme, voire de récession, comme en 1971-1972, et des époques d'euphorie, comme en 1973-1974.

Ces fluctuations s'ordonnent cependant autour d'une tendance nettement ascendante.

La consommation mondiale s'est accrue en effet, à travers de brusques retournements de conjoncture, de 32 p. 100 entre 1970 et 1974, et les qualités du métal lui ouvrent, parmi les non-ferreux, des perspectives qui sont généralement jugées très favorables. S'il est toujours périlleux de faire des pronostics dans ce domaine, le doublement en dix ans de la consommation de nickel est une hypothèse retenue par la plupart des experts.

Or la Nouvelle-Calédonie occupe une place essentielle sur ce marché. Ses réserves de métal sont estimées à 40 p. 100 environ des ressources mondiales considérées, en l'état actuel de la technologie, comme exploitables. Sa production de minerai a représenté, en 1974, l'équivalent de 130 000 tonnes de métal contenu, c'est-à-dire près de 18 p. 100 du minerai extrait dans le monde.

Une partie du minerai est exportée à l'état brut vers le Japon, ce qui explique que l'activité métallurgique du territoire — 67 000 tonnes de métal en 1974 — ne s'élève encore qu'à 9,4 p. 100 de la production mondiale de métal.

Le renforcement des capacités métallurgiques est à l'ordre du jour depuis longtemps en Nouvelle-Calédonie et il y est attendu avec une impatience grandissante et bien compréhensible.

Depuis l'extension réalisée en 1970-1971 par la société Le Nickel, qui a alors porté le potentiel de son usine de Doniambo de 40 000 à 69 000 tonnes, les projets d'investissement à l'étude, souvent fort anciens, comme la création de l'usine du Nord et la mise en valeur des latérites du Sud, n'ont pas pu être mis en œuvre. La société Le Nickel elle-même, qui envisage actuel-

lement, dans le cadre du nouveau groupe Imétal, un accroissement de sa capacité industrielle, a dû retarder jusqu'à présent la réalisation de son projet.

Ces programmes se sont heurtés à divers obstacles dont les pouvoirs publics n'ont d'ailleurs pas toujours la maîtrise.

Il est certain, d'abord, que l'irrégularité de la demande, profondément déprimée de 1970 à 1972, et affectée depuis 1974 par les effets de la conjoncture économique générale, n'a pas constitué un facteur très favorable.

Ensuite, la structure du marché n'est pas très encourageante pour les investisseurs, en raison du rôle directeur qu'exerce, notamment sur les prix, un nombre très limité d'entreprises nord-américaines.

Cette situation de quasi-monopole est aggravée par le désordre monétaire, qui introduit une incertitude supplémentaire sur la rentabilité des investissements réalisés hors de la zone dollar, les cours mondiaux étant exprimés en dollars.

Pour apprécier l'incidence de cette remarque, il suffit de noter que les prix, en francs C. F. P., du métal exporté par la Nouvelle-Calédonie ont baissé de 18 p. 100 en 1972, de 15 p. 100 en 1973, et n'ont retrouvé qu'en 1974 leur niveau de 1970.

Le dernier obstacle réside dans le régime fiscal du territoire, qui est peu favorable à l'investissement productif.

La fiscalité néo-calédonienne repose, en effet, sur un ensemble de mécanismes permettant de frapper, à l'entrée et à la sortie du territoire, les flux commerciaux résultant de l'exploitation de sa richesse majeure, le nickel.

Ce système offre évidemment le mérite de la simplicité, mais il présente aussi de graves inconvénients.

D'abord, un tel mécanisme, qui s'apparente à une taxation sur le chiffre d'affaires, implique un taux d'imposition assez lourd par rapport à la concurrence.

Il est surtout indifférent aux résultats d'exploitation des entreprises, qu'il frappe uniformément, même en période de pertes. Dans ce cas — qui fut celui de la société Le Nickel en 1972-1973 — les sociétés qui y sont soumises voient naturellement leur situation très compromise face à leurs concurrents qui, eux, bénéficient en général d'un régime d'imposition plus sensible à la conjoncture des affaires, c'est-à-dire d'un impôt sur les bénéfices.

Ensuite, un tel système dissuade, pour l'avenir, les investisseurs qui pourraient intervenir en Nouvelle-Calédonie.

Comme il repose sur une taxation indirecte, il ne permet pas de réaliser de manière satisfaisante l'amortissement des installations très lourdes qu'implique la métallurgie du nickel.

Il écarte, en outre, la possibilité d'intégrer les résultats fiscaux dans l'établissement d'un bilan mondial, ce qui n'est évidemment pas de nature à favoriser les décisions des investisseurs extérieurs au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Certes, ces inconvénients ont pu être tempérés dans le cadre de la loi Billotte du 3 janvier 1969. Cette loi permettait de favoriser la réalisation de certains programmes d'investissement en donnant au gouvernement la possibilité de leur accorder un régime fiscal incitatif, par des allègements d'impôts territoriaux et par la garantie d'un régime de stabilisation fiscale.

La loi de 1969 a effectivement atteint l'objectif qui avait été recherché à l'époque, puisqu'elle a rendu possible le premier programme d'extension de la société Le Nickel en 1971-1972, et qu'elle a permis la réalisation d'investissements importants dans le secteur énergétique et touristique. Mais elle ne suffit plus aujourd'hui à redresser les inconvénients d'une fiscalité territoriale sur laquelle elle s'est greffée sans pouvoir en éliminer les aspects les plus archaïques.

C'est cette rénovation de la fiscalité que l'assemblée territoriale, comme il lui appartenait de le faire, a adoptée au mois de juillet 1975, en deux délibérations, n^{os} 184 et 185, qui refondent complètement le régime d'imposition des entreprises relevant de la métallurgie des minerais.

L'idée essentielle de cette réforme est simple. Elle consiste à mettre fin, pour ces entreprises, à l'ancien système des taxes sur la valeur des importations et des droits de sortie sur les produits métallurgiques et les minerais exportés.

Ces entreprises seront désormais assujetties, à compter du 1^{er} janvier 1975, à un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui reprend, à quelques variantes mineures près, le dispositif de l'impôt métropolitain sur les sociétés.

Cette décision principale est assortie d'un mécanisme compensatoire destiné à écarter le risque d'une perte trop importante par rapport aux recettes que le territoire reçoit du nickel.

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux resteront redevables d'un prélèvement complémentaire qui s'ajoutera éventuellement au montant de l'impôt sur les bénéfices. Ce prélèvement est établi de telle sorte que la cotisation totale de l'entreprise corresponde à l'impôt qu'elle aurait acquitté si elle était restée taxée à raison de la valeur de ses exportations, sur la base d'un taux décroissant, pour les sorties de métal, de 0,5 p. 100 en 1975 à 3 p. 100 en 1979.

L'ensemble de ce mécanisme risquait de toucher à des droits acquis dans la mesure où les sociétés métallurgiques exerçant leur activité au 1^{er} janvier 1975 pouvaient bénéficier d'un régime de stabilisation fiscale. Pour ces entreprises, on plutôt pour l'entreprise qui se trouve dans ce cas — puisque la société Le Nickel est actuellement le seul fondateur de la Nouvelle-Calédonie — un droit d'option est prévu entre l'ancien et le nouveau système d'imposition.

Cette réforme a des implications législatives qui constituent l'objet du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Il s'agit, d'abord, d'abroger la loi Billotte relative au régime fiscal des investissements, devenue désormais sans objet pour les entreprises du secteur métallurgique, puisque le nouveau système d'imposition se substitue aux incitations prévues en 1969 pour pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients de la fiscalité antérieurement en vigueur.

Il importe, ensuite, de valider les deux délibérations de l'assemblée territoriale dans leur effet rétroactif, car leur mise en vigueur a été fixée par cette assemblée au 1^{er} janvier 1975.

Il convient, enfin, de traduire, dans les rapports financiers entre le territoire et les communes de la Nouvelle-Calédonie, l'effet des garanties que l'Etat apportera à l'exécution de la réforme.

En effet, cette réforme est susceptible d'avoir des conséquences financières pour l'Etat. Ce dernier interviendra, selon un protocole conclu avec le territoire le 21 juillet dernier, pour compenser chaque année la différence éventuelle entre les ressources tirées du nouveau système fiscal et les recettes qui auraient été perçues, à législation constante, sur les résultats en 1974 de la société Le Nickel. Cette garantie, qui prendra la forme d'avances de l'Etat, s'exercera jusqu'en 1982, année qui semble être considérée, dans les prévisions actuelles, comme le point de basculement à partir duquel le rendement du nouveau régime pourrait devenir plus important que celui du système actuel, comme notre assemblée a eu à en connaître cette nuit même, à l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative.

Il peut, certes, sembler paradoxal que soit demandé à l'Etat un concours provisoire pour garantir les recettes fiscales d'un territoire dont les richesses actuelles et potentielles ne sont pas négligeables.

Sans doute ce recours est-il nécessaire pour aider la Nouvelle-Calédonie à ménager le passage d'une fiscalité d'entreprise inadaptée, mais de rendement sûr, à un régime dont le produit fiscal dépendra de la réalisation et du succès des investissements prévus.

On peut néanmoins souhaiter qu'en rendant manifestes les vertus d'une fiscalité industrielle moderne, la réforme ouvrira progressivement la voie à un statut fiscal qui corresponde pleinement et sous tous ces aspects à l'état du développement économique du territoire.

La réforme intervenue au mois de juillet dernier devrait favoriser la réalisation, attendue depuis longtemps dans le territoire, de nouveaux investissements productifs. Elle est de nature à assurer une mise en valeur plus satisfaisante, pour l'activité locale et l'emploi, que l'exploitation brute de ressources minières par ailleurs très convoitées.

En augmentant la capacité métallurgique de la Nouvelle-Calédonie, elle renforcera — et cela nous paraît essentiel — la position de la France dans un secteur industriel qui peut apporter une contribution accrue à l'équilibre de notre commerce extérieur.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi dont dépend la mise en œuvre de cette réforme. (Applaudissements sur les

bants de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le remarquable et très complet rapport de M. de Rocca Serra me permettra de résumer les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose au Parlement la réforme de la fiscalité de certains investissements en Nouvelle-Calédonie.

Je rappelle d'abord que la Nouvelle-Calédonie occupe une place très importante sur le marché mondial du nickel. Les réserves du territoire représentent de 30 à 40 p. 100 des réserves mondiales. La production annuelle de minerai est de 129 000 tonnes, soit 17 p. 100 de la production mondiale, et la production de métal, qui s'élève actuellement à 61 000 tonnes, place le groupe Imetal au troisième rang des producteurs dans le monde.

Le Gouvernement se doit donc de conduire une politique dynamique qui permette la meilleure mise en valeur de ces richesses.

Sans doute les pouvoirs publics n'ont-ils pas la totale maîtrise du marché du nickel, qui dépend essentiellement de trois éléments : l'état de la demande, qui varie en fonction de la conjoncture mondiale, et je souligne à cet égard que les difficultés économiques du monde occidental et du Japon ont entraîné un ralentissement des activités liées au nickel de 1971 à 1973 ; la situation du dollar, les prix du nickel étant libellés en cette monnaie ; enfin, la structure du marché, puisqu'il s'agit d'un marché de quasi-monopole.

Le Gouvernement s'était précédemment appuyé sur un régime fiscal mis en place en 1969 et qui, d'ailleurs, a atteint les objectifs qui lui avaient été assignés.

La loi du 3 janvier 1969 avait pour objet de créer en Nouvelle-Calédonie des conditions favorables au développement des investissements.

Ce régime, qui a eu des effets bénéfiques, a permis la sauvegarde des intérêts nationaux. En 1969, la situation favorable du marché du nickel incitait les entreprises à investir, mais le régime antérieur pénalisait gravement les entreprises françaises. La loi de 1969 a permis la réalisation d'un important programme d'investissements qui a porté la puissance de production du territoire de 38 000 à 68 000 tonnes.

Ce régime a eu un deuxième effet bénéfique, celui de permettre d'importantes retombées économiques, notamment dans le secteur de la production énergétique — avec l'agrément fiscal d'Enercal pour la centrale électrique de Donianbo — et le secteur de l'hôtellerie.

Mais il est vrai que ce régime, qui a produit des effets positifs pendant quelques années, ne répond plus aujourd'hui aux nécessités modernes. Ainsi que l'a souligné M. de Rocca Serra, il apparaît comme très défavorable aux entreprises qui veulent créer des investissements ; son caractère très dissuasif pour les entreprises désireuses d'investir explique pourquoi de nouvelles entreprises ne se sont pas encore constituées aux fins de participer au développement de la production de nickel. Il était donc indispensable de modifier ce régime.

Le mécanisme de la réforme, qui vous a été clairement expliqué par M. de Rocca Serra, repose sur trois éléments principaux.

C'est d'abord la substitution d'un impôt sur les bénéfices à une fiscalité indirecte. Jusqu'à présent, il y avait un système de droits d'entrée et de sortie qui présentait l'inconvénient majeur, en période défavorable — comme ces dernières années — d'imposer très lourdement, même en l'absence de bénéfice, l'entreprise produisant du nickel. Il était donc nécessaire de substituer à cet impôt indirect l'impôt classique sur les bénéfices, tel qu'il existe dans le monde, afin de permettre aux entreprises produisant du nickel en Nouvelle-Calédonie de redevenir concurrentielles.

Mais il convenait aussi de garantir les recettes territoriales. En effet, pendant les années de transition et avant l'installation de nouvelles entreprises, il y avait un risque de perte de recettes pour le territoire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu que pendant une période transitoire — jusqu'en 1982 — l'Etat comblera l'éventuelle différence entre les recettes réelles et les recettes théoriques du territoire.

Enfin, les partenaires économiques se sont engagés à accroître la production de nickel. La société métallurgique Le Nickel-SLN

a notamment fait part de son projet de porter de 60 000 à 80 000 tonnes sa capacité de production. Les investissements sont en cours. Cette augmentation considérable représentera à elle seule une opération presque équivalente aux amoindrissements que l'on peut avoir dans le projet du nord.

La réforme qui vous est soumise a pour objet de préparer l'avenir industriel du territoire. Elle permettra la création de nouvelles entreprises, notamment dans le nord du territoire. Sans cette réforme indispensable, nous n'assisterions pas dans les années qui viennent à un développement de l'industrie du nickel. Nous avons le choix entre la mise en place d'une fiscalité moderne et la pérennité d'un régime de subventions au territoire. Le Gouvernement, avec la majorité de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, a choisi la formule moderne. Je crois que celle-ci va concilier les nécessités d'une bonne gestion des finances publiques et les possibilités de développement de la Nouvelle-Calédonie.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver ce projet. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

(M. Schloesing remplace M. Boulay au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la suppression de l'une des trois lois dites lois Billotte, celle qui concerne les investissements, met en évidence l'échec de la politique suivie par le Gouvernement depuis 1969.

En effet, aucun investissement n'a eu lieu, alors que la loi en question avait été considérée comme une incitation à investir. D'autre part, les lenteurs des procédures et les difficultés d'interprétation ont eu le résultat suivant : la société Le Nickel, qui a été la seule à bénéficier de la loi, en a plutôt pâti que profité, tant et si bien qu'elle a dû vendre à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine la moitié de son capital.

Quant à la loi minière, dite aussi loi Billotte, votée pour favoriser l'industrialisation du territoire par Inco dans le sud et par Patino dans le nord, elle a abouti, elle aussi, à un échec patent puisque le projet Patino a été abandonné et que le Gouvernement a refusé les demandes de Inco.

Autrement dit, rien de nouveau n'a été fait pour le développement de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi que le déclarait récemment le président de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie : « Le territoire n'a connu jusqu'à présent que des plans d'exploitation et non de développement ».

Quant à la troisième loi Billotte, celle qui concerne les communes, sa modification a été demandée par certains partis de Nouvelle-Calédonie. Ceux-ci ont même fait de ce changement la condition de leur approbation de la réforme fiscale.

La modification souhaitée est en rapport avec la politique du Gouvernement qui tend à diviser le territoire et à dresser les communes les unes contre les autres. Les défenseurs des intérêts des communes désirent que les avances consenties par l'Etat au territoire, pour compenser les moins-values résultant de la réforme fiscale, soient comprises dans les recettes fiscales servant de base au prélèvement autoritaire de 22 p. 100 exécuté par décret sur le budget territorial au profit des budgets communaux.

Je dirai pour ma part que, au moment où le budget connaît une impasse de près de deux milliards de francs C.F.P. et où l'on sera obligé de faire appel aux subventions de l'Etat, la politique communale doit être intégralement revue, ainsi que les rapports entre le territoire et les communes. Il ne faut pas oublier surtout que les sommes versées par l'Etat au titre de la réforme fiscale — et qui ont été d'ailleurs diminuées à la suite du vote par l'assemblée territoriale d'un prélèvement complémentaire de 15 p. 100 au lieu des 7 p. 100 initialement prévus — portent le nom d'« avances » et que le territoire est censé devoir les rembourser ultérieurement.

Je pense qu'il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, remettre en chantier une nouvelle loi sur les communes pour abroger

celle de 1969. Je rappellerai que le scrutin majoritaire n'est pas appliqué aux communes à prépondérance mélanésienne, contrairement au régime métropolitain, alors qu'il est appliqué à Nouméa, ville à prépondérance européenne.

Je vous demande en conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir m'indiquer clairement ce que sont ces avances prévues dans le projet de loi. Je vous demande aussi de préciser votre position sur l'uniformisation des scrutins communaux.

Pour ma part, j'ai été élu sur un programme d'autonomie interne, programme auquel adhère la majorité de la population calédonienne. Mes amis et moi sommes attentifs et vigilants quant aux effets de toute proposition. Les lois centralisatrices, aussi bien celles de 1963 que celles de 1969, n'ont engendré pour nous que des désillusions.

Le Gouvernement d'ailleurs reconnaît l'échec de ses prédécesseurs, puisqu'il propose timidement aujourd'hui l'abrogation de l'une des lois Billotte. J'espère qu'il reconnaîtra de la même façon que les problèmes calédoniens doivent être résolus avec l'accord des Calédoniens eux-mêmes et que ceux-ci sont, dans leur immense majorité, hostiles à toute départementalisation.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la réforme du régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui par le Gouvernement, appelle de notre part les observations suivantes.

Premièrement, cette réforme avantage essentiellement les grandes sociétés métallurgiques qui contrôlent l'extraction du nickel, ainsi que les grandes sociétés pétrolières qui diversifient leurs activités dans ce secteur.

Chacun sait depuis longtemps que l'exonération des droits de sortie sur le nickel était l'une des conditions de l'entrée de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, la S.N.P.A., dans la société Le Nickel.

Mais avec la S.N.P.A., on trouve encore, derrière la société Le Nickel, le holding Imetal, contrôlé par le groupe Rothschild, et le groupe américain Amax, dont la Standard Oil de Californie vient de prendre 20 p. 100 du capital. Et comme par hasard, cette Standard Oil de Californie se retrouve, par le biais d'une autre société américaine, la Caltex, partenaire en France même de la société Elf-France, dont la S.N.P.A. fait partie.

Tout se tient donc, et les spécialistes de l'évasion fiscale que sont ces grandes sociétés ont su se faire entendre du gouvernement français et des autorités territoriales de Nouvelle-Calédonie pour se faire octroyer ce que le Gouvernement appelle une « réforme fiscale », mais qui n'est en réalité qu'une exonération camouflée.

Deuxièmement, la réforme présentée par le Gouvernement n'est pas la vraie réforme fiscale dont la Nouvelle-Calédonie aurait besoin. Elle ne facilitera pas véritablement le développement économique du territoire. Elle contribuera encore à accroître les déséquilibres dont souffre la Nouvelle-Calédonie et à resserrer la dépendance de type néo-colonialiste dont les démocrates calédoniens ne veulent légitimement plus.

Le groupe communiste, solidaire du combat des démocrates de Nouvelle-Calédonie, votera contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Mesdames, messieurs, la réforme fiscale qui vient d'être adoptée par le Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie présente un double aspect qu'il faut mettre clairement en évidence : elle tend, d'une part, à créer des privilèges fiscaux nouveaux au profit de certaines grandes sociétés ; d'autre part, à préserver d'autres privilèges, ceux de la fraction la plus aisée de la population de Nouvelle-Calédonie, qui ne paie pas d'impôt sur le revenu.

Tout cela montre bien qu'il ne s'agit que d'une pseudo-réforme qui va aggraver d'une manière permanente le déficit des finances territoriales.

Ce n'est d'ailleurs pas l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie qui a pris d'elle-même cette initiative. Bien au contraire, cette réforme lui a été imposée par le gouvernement français sous la pression des grandes sociétés qui contrôlent

la production du nickel, mais aussi de certaines sociétés pétrolières qui diversifient leurs activités dans ce secteur. Il s'agit, comme M. Odru vient de le rappeler, de la S. N. P. A. du holding Imetal dans lequel on retrouve bien entendu le groupe Rothschild, mais aussi des groupes américains Amax, Standard Oil, de Californie, Calrex et, en dernier ressort, d'Elf-France.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche considère que va apparaître à l'occasion d'une nouvelle évocation fiscale. Comme M. Odru l'a souligné, ces grandes sociétés ont su faire efficacement leur travail auprès des instances gouvernementales françaises. Il est vraisemblable qu'à terme — sans doute très prochainement — les redevances qu'elles devront verser échapperont au fisc néo-calédonien et que les impôts qu'elles paieront sur les bénéfices ne viendront pas compenser les exonérations de droits d'entrée et de sortie dont elles jouissent.

Si le texte était voté dans les termes proposés par le Gouvernement, nous donnerions volontiers rendez-vous à M. le secrétaire d'Etat ou à son successeur dans deux ans pour vérifier l'exactitude de nos affirmations.

Les finances territoriales se trouveront en permanence déséquilibrées à l'issue de l'application de cette pseudo-réforme. Par ailleurs, les privilèges des Européens les plus aisés, des exploitants du nickel, que l'on appelle quelquefois les « petits mineurs », mais qui sont en réalité fort riches, des importateurs qui bloquent le développement économique du territoire pour conserver leur position dominante, seront maintenus.

C'est là le deuxième aspect de l'affaire, grâce auquel la majorité de l'assemblée territoriale a accepté d'être complice de cette opération, qui, de plus, sera rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Ainsi le déséquilibre des finances territoriales va-t-il devenir permanent et le contribuable métropolitain sera-t-il appelé chaque année à en solder le déficit.

Déjà, en 1974, 35 millions de francs avaient dû être donnés par la métropole au territoire pour boucler son budget ; 55 millions de francs y avaient été ajoutés pour couvrir une exonération — exceptionnelle celle-là, disait-on — accordée à la société Le Nickel sur les taxes d'entrée et de sortie.

En 1975, grâce à la pseudo-réforme, un déficit encore plus important sera creusé dans les finances territoriales. Comment l'Etat le comblera-t-il ? Verrons-nous apparaître des subventions nouvelles au « collectif » de fin d'année ? Je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat nous fournisse des éclaircissements sur ce point précis.

Nous pouvons être légitimement surpris de ne rien voir figurer au chapitre 41-91 pour combler le déficit budgétaire de la Nouvelle-Calédonie en 1976. Pourquoi ces crédits ne figurent-ils pas à votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat ? Est-il normal de laisser croire qu'une avance de trésorerie sera un jour remboursée par la Nouvelle-Calédonie, si aucune réforme radicale ne vient redresser la situation des finances locales ?

Dans l'attente patiente et sereine d'une réponse claire, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande à l'Assemblée de repousser les mesures nouvelles prévues par le Gouvernement. Ce faisant, le parti socialiste manifeste, une fois de plus, son hostilité fondamentale aux privilèges fiscaux, fussent-ils cachés derrière de prétendues nécessités d'investissement. Il manifeste également sa constante préoccupation de voir les budgets locaux des territoires d'outre-mer fondés sur une autre fiscalité, c'est-à-dire sur une fiscalité saine, productive et surtout égalitaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je répondrai sur quelques points aux interventions qui viennent d'avoir lieu.

Je signale d'abord à M. Pidjot que la loi fiscale de 1969 a tout de même permis la réalisation, dans un premier temps, de 12,7 millions de francs d'investissements ; 705 millions de francs pour l'extension de la société Le Nickel, 56 millions de francs pour l'hôtel du Château-Royal, 49 millions de francs pour Enercal, 450 millions de francs pour la deuxième extension de la SLN.

Lorsque la nouvelle loi fiscale aura été votée par l'Assemblée — et j'espère qu'elle le sera — elle permettra à la SLN de réaliser des investissements supplémentaires d'un montant de 1 500 millions de francs.

Quant aux amendements dont M. Roch Pidjot a déjà exposé les motifs, nous en parlerons lorsqu'ils seront mis en discussion.

J'indique à l'Assemblée que les avances à la Nouvelle-Calédonie ont un caractère original : leur remboursement ne s'effectuera que si les recettes provenant de la réforme sont supérieures à celles résultant de la fiscalité de 1974 indexée. Il s'agit d'avances du Trésor qui ne peuvent donc figurer au budget des territoires d'outre-mer. A cet égard, il ne doit pas y avoir d'équivoque.

Quant aux interventions de MM. Odru et Vivien, elles sont tout à fait surprenantes. Il est d'abord évident que le nouveau système fiscal — impôt de 50 p. 100 sur les bénéficiaires — adopté dans le monde entier, n'est pas spécialement favorable aux entreprises.

C'est le régime classique. Il permettra aux entreprises de Nouvelle-Calédonie d'être concurrentes. Cet impôt s'appliquera donc comme partout dans le monde, aux sociétés qui s'occupent de production. Je ne vois pas en quoi cela pourrait être choquant.

M. Guy Ducloné. Cela sert les intérêts capitalistes !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce projet n'a rien à voir non plus avec la fiscalité locale, qui est de la compétence de l'assemblée territoriale, et non pas de celle du Gouvernement ou du Parlement français. Si vous êtes hostiles à la fiscalité locale, messieurs, il faut modifier le statut en vigueur et rendre la fiscalité locale de la compétence de l'Etat. Ce n'est pas en tout cas le moment d'en débattre.

J'ajoute que cette réforme de la fiscalité est absolument indispensable si l'on veut le développement industriel de la Nouvelle-Calédonie. Si on ne le souhaite pas, on peut évidemment conserver le régime antérieur ! Cette fiscalité ne constitue pour personne un privilège. L'Etat consent un effort très important en faveur du territoire, puisque jusqu'en 1982, il est prêt à compenser les éventuelles pertes de recettes qui pourraient résulter de l'application de la réforme.

Le Gouvernement manifeste donc ainsi non seulement sa volonté de développer l'industrie du territoire — contrairement, semble-t-il, à certains partis politiques — mais aussi celle d'aider le territoire, afin que celui-ci ne puisse pâtir de la réforme, quelles que soient les recettes des prochaines années. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'approuver ce projet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1975.

« A compter de la même date, il est mis fin aux avantages fiscaux accordés en application de ladite loi aux entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et au prélèvement complémentaire prévu à l'article 2 ci-après.

« Les autres entreprises continueront à bénéficier des avantages fiscaux qui leur auront été accordés avant le 1^{er} janvier 1975 en application de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969. »

MM. Pidjot et Sanford ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « territoire de la Nouvelle-Calédonie », insérer les mots : « et de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. L'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a depuis longtemps, et à l'unanimité de ses membres, demandé l'abrogation de ces deux lois, dites « lois Billotte », qui forment un tout.

Ces deux lois se sont révélées inadaptées et n'ont pu atteindre leur objectif qui était de faciliter l'implantation d'industries minières et métallurgiques nouvelles. En effet, la commission des mines et de l'énergie de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, où tous les partis sont représentés, a émis à l'unanimité un vœu tendant à l'abrogation des lois n° 69-4 et n° 69-6 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et instituant un régime fiscal en faveur de certains investissements dans le territoire.

En outre, au cours de sa séance du 25 octobre 1972, l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie a approuvé, à l'unanimité moins une voix, le texte d'un vœu demandant l'abrogation des lois susvisées du 3 janvier 1969 et de leurs décrets d'application.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement pour de nombreuses raisons, dont le souci d'éviter les convoitises qui s'exerceraient sur les mines de Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très hostile à l'amendement de M. Pidjot.

M. Louis Odru. On s'en doutait.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En effet, cet amendement n'a rien à voir avec le texte en discussion, l'assemblée territoriale n'en a pas été saisie dans ces termes. Il permettrait que l'instruction des dossiers d'exploitation des mines en Nouvelle-Calédonie soit faite par l'assemblée territoriale et non plus par l'Etat.

Or le contrôle de l'installation de telles sociétés, qui viendraient de partout dans le monde, exige le poids de l'Etat. On ne peut confier à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie le soin de désigner, parmi les diverses sociétés internationales, celles qui doivent exploiter le nickel. C'est d'ailleurs une garantie très forte pour le territoire que ce soit l'Etat qui intervienne dans ce domaine.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement, qui va à l'encontre de toute la politique que le Gouvernement mène dans les territoires d'outre-mer.

M. Alain Vivien. Il ne faut pas gêner les grandes compagnies !

M. Louis Odru. Le groupe communiste votera cet amendement.

M. Alain Vivien. Le groupe des socialistes et radicaux de gauche également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en date du 9 juillet 1975, instituant un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie et des minerais, et de la délibération de la même assemblée, en date du 10 juillet 1975, instituant un prélèvement complémentaire et comprenant diverses dispositions fiscales, sont validées en tant qu'elles prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

« Les dispositions de l'annexe VII à la délibération précitée du 9 juillet 1975 relatives aux amendes et majorations fiscales et au secret professionnel sont validées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale et des avances et autres recettes compensatrices de moins-values fiscales allouées par l'Etat au territoire. » — (Adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Pidjot et Sanford ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 des dites ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par l'assemblée territoriale.

« L'assemblée territoriale peut donner sa caution à une commune ou la subventionner pour des opérations qui dépassent ses ressources. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Dans le cadre de la réforme fiscale intervenue en Nouvelle-Calédonie, l'assemblée territoriale de ce territoire retrouve ses anciennes compétences fiscales dans leur plénitude par suite de l'abolition de la loi n° 69-5 qui les lui enlevait.

Or il n'est pas normal de considérer comme des recettes territoriales ce qui n'est qu'avances de l'Etat à la caisse de compensation instituée avec l'accord du Premier ministre par l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie pour compenser les moins-values à attendre de la réforme fiscale. Il s'agit non pas peut-être de subventions de l'Etat, mais d'avances remboursables une année ou l'autre. On ne peut prélever par décret 22 p. 100 ou plus des recettes territoriales en y englobant ces avances sans, en contrepartie, rendre à l'assemblée sa compétence ancienne pour fixer le taux du prélèvement, qui ne doit plus être assuré par décret.

Il devient inutile, dès lors que l'assemblée fixe elle-même le taux — pourvu qu'il soit supérieur au taux minimal de 15 p. 100 sur une base élargie comprenant des avances remboursables, sacrifice par conséquent fait par le territoire même si celles-ci étaient un jour converties en subventions — de prévoir que le fonds intercommunal de péréquation, le F. I. P., puisse recevoir des subventions globales de l'assemblée.

Cette procédure ne tient pas compte des besoins particuliers à chaque commune — routes de désenclavement pour des tribus isolées, à quarante ou soixante kilomètres du centre, construction de barrages, etc. Pour une saine gestion, il faut prévoir une modulation des subventions compte tenu des besoins propres à chaque commune.

Cet amendement répond à des préoccupations maintes fois exprimées par l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur. La commission a émis un avis nettement défavorable à cet amendement. Elle a observé en effet que la procédure qui fait l'objet de ce texte n'a pas été adoptée par l'assemblée territoriale lors du vote du nouveau régime fiscal de la Nouvelle-Calédonie, en juillet dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Actuellement, les communes de Nouvelle-Calédonie, qui ont été créées en 1969 et qui donnent toute satisfaction — un projet de loi sera d'ailleurs bientôt déposé qui augmentera leurs pouvoirs en les assimilant à ceux des communes de métropole — sont déjà des collectivités territoriales de la République. Elles ont leur autonomie propre et elles doivent naturellement avoir des finances qui correspondent à leurs compétences.

L'Assemblée territoriale s'en est préoccupée et elle a eu raison. Elle a prévu un système tenant compte des intérêts des uns et des autres et qui a permis la création d'un comité de gestion paritaire comprenant six élus et six membres de l'administration.

Cette procédure fonctionne à la satisfaction générale. Pourquoi la remettrait-on en cause à l'occasion de la discussion de ce projet de loi ?

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer présentent souvent un avantage imprévu : ils confortent le sentiment et les préoccupations de l'opposition.

En effet, les excès poussent trop souvent M. le secrétaire d'Etat à déformer les pensées les plus clairement exprimées. Nous accusent en particulier de ne pas vouloir du développement de la Nouvelle-Calédonie est une affirmation parfaitement gratuite, et peut-être délibérément désagréable. Mais, de toute façon, personne n'est dupe de ce genre de propos, et surtout pas les Néo-Calédoniens eux-mêmes qui sont représentés ici par notre ami Pidjot.

S'agissant des choix qui ont été opérés sur le plan de la fiscalité, nous continuons à prétendre — et peut-être sommes-nous naïfs dans ce régime — qu'il ne faut pas confondre les intérêts d'un territoire d'outre-mer et ceux des grandes compagnies capitalistes et multinationales. Donner à ces compagnies des avantages contribue peut-être à un certain développement de la production ou d'une production dans un territoire déterminé. A terme, cela ne favorise nullement l'instauration de règles de démocratie et de bonne gestion locale.

Nous nous opposons donc à ce projet de loi, d'autant que même les amendements modestes présentés par notre ami Pidjot ont été repoussés à la fois par la majorité de la commission et par le Gouvernement.

Dans ces conditions, le vote négatif du parti socialiste et des radicaux de gauche s'explique aisément ; l'Assemblée nous en donnera acte.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Je regrette que la réforme du Gouvernement soit aussi timide et que l'Assemblée n'ait pas voulu faire de concessions en retenant mes amendements.

C'est pourtant l'Assemblée territoriale qui a, dans sa séance du 25 octobre 1972, demandé la suppression de ces deux lois, en approuvant le texte d'un vœu tendant à leur abrogation. C'est aussi la commission des mines et de l'énergie de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui, à l'unanimité, a émis un vœu tendant à l'abrogation de la loi n° 69-6, mais aussi à celle de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, dont M. le secrétaire d'Etat n'a pas parlé.

J'aurais souhaité que le territoire retrouve la plénitude de ses prérogatives fiscales ainsi que ses possibilités d'aide directe aux communes les plus défavorisées. En outre, je m'étonne de cette remarque du rapporteur : l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait mention lors de sa séance du 19 juillet, de la procédure prévue dans mon amendement n° 2.

Un député, en tant que tel, a bien le droit de déposer des amendements.

Pour toutes ces raisons, je voterai contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Nous votons également contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

CONSEQUENCES DE L'AUTODETERMINATION DES COMORES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores (n° 1951, 2024).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, moins de six mois après le vote d'une loi relative à l'indépendance des Comores, le Parlement est de nouveau amené à se préoccuper du destin de cet archipel.

Dans ce court laps de temps, de multiples événements sont intervenus, qui n'étaient pas tous absolument imprévisibles, si l'on se réfère au rapport d'information établi par une délégation de la commission des lois de l'Assemblée nationale et de la commission de la législation du Sénat à la suite d'une mission effectuée dans l'archipel des Comores du 10 au 23 mars 1975.

La loi du 3 juillet 1975, adoptée par le Parlement dans les derniers jours de la session de printemps, au terme d'un débat difficile et souvent passionné, subordonnait l'indépendance du territoire des Comores aux conditions suivantes :

Dans les six mois de sa promulgation, un comité constitutionnel représentatif de toutes les tendances politiques devait établir un projet de constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité politique et administrative des îles composant le futur Etat.

Ce projet de constitution devait être soumis au référendum avant la proclamation de l'indépendance et être approuvé île par île, à la majorité des suffrages exprimés. Au cas où une ou plusieurs îles repousseraient ce projet, une nouvelle rédaction serait soumise à l'approbation populaire dans le délai de trois mois. Si ce nouveau projet n'était pas approuvé par l'ensemble des îles, la Constitution s'appliquerait à celles qui l'auraient adoptée, le Gouvernement déposant alors un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres îles.

Trois jours après la promulgation de cette loi, sur pression du président Ahmed Abdallah, trente-trois députés comoriens sur trente-neuf, refusant ce qu'ils appelaient « une indépendance sous conditions », adoptaient à Moroni une proclamation unilatérale d'indépendance.

Cependant les cinq députés de Mayotte à l'Assemblée comorienne adressaient au gouvernement français un télégramme réaffirmant leur appartenance à la France et dénonçant ce qu'ils appelaient « une décision illégale du gouvernement comorien ».

A l'issue du conseil des ministres du 9 juillet, le Gouvernement, prenant acte de la volonté non équivoque des représentants des populations des trois îles d'accéder à l'indépendance, se déclarait prêt à entamer avec les nouvelles autorités les pourparlers concernant le transfert des responsabilités.

En revanche, au sujet de Mayotte, dont les représentants à la chambre des députés des Comores avaient marqué leur désir de suivre la procédure instaurée par le Parlement, le conseil des ministres faisait savoir que le Gouvernement tiendrait compte de la volonté ainsi manifestée.

Le 3 août, le président Ahmed Abdallah, chef du nouvel Etat, était renversé par un coup de force, ce qui n'a pas surpris les membres des deux commissions des lois qui s'étaient rendus au mois de mars dans l'archipel et avaient constaté sur place que la position du président et la situation de sa majorité s'étaient considérablement dégradées.

Le 12 novembre, l'Assemblée générale des Nations Unies approuvait à l'unanimité la candidature à l'O.N.U. de l'archipel des Comores le représentant de la France ne participant pas au vote.

Enfin, le 21 novembre, le conseil exécutif national, qui gère les affaires comoriennes des trois îles, organisait dans l'île de Mayotte « une marche pour l'intégrité territoriale, la réconcilia-

tion et la paix », qui s'est terminée par un échec retentissant. La population de Mayotte s'étant immédiatement soulevée pour repousser cette ingérence et y mettre fin dans les heures qui ont suivi.

Tenant compte de la situation de fait créée par les Comoriens eux-mêmes, qui rend inapplicable sur des points essentiels la loi du 3 juillet 1975, le Gouvernement propose aujourd'hui une solution s'inspirant, dans toute la mesure du possible, de l'esprit du texte voté par le Parlement en juin dernier.

Les trois îles — Grande Comore, Anjouan et Mohéli — qui, par leurs représentants élus, ont proclamé unilatéralement leur indépendance, cesseront, si le projet est adopté, de faire partie de la République française dès la promulgation de la nouvelle loi.

La population de Mayotte, dont les représentants élus ont refusé de s'associer à la proclamation unilatérale d'indépendance et se sont déclarés décidés à suivre la procédure instaurée par le Parlement, sera à nouveau consultée, tout d'abord sur le point de savoir si elle souhaite devenir partie du nouvel Etat comorien.

A ce sujet, mes chers collègues, la commission des lois vous proposera un amendement permettant une consultation beaucoup plus claire et respectant de manière plus formelle le choix de la population.

La population serait appelée non pas à dire si elle souhaite devenir partie du nouvel Etat comorien, mais à se prononcer sur le point de savoir si elle souhaite que Mayotte demeure au sein de la République française ou devienne partie du nouvel Etat.

Une telle consultation est nécessaire pour que tout se passe dans la clarté, car la consultation du 22 décembre 1974 visait l'ensemble des populations des Comores.

Au cas où, par son vote, la population de Mayotte exprimerait sa volonté de demeurer au sein de la République française, aurait lieu une seconde consultation organisée dans un délai de deux mois, permettant aux Mahorais de se prononcer sur le statut dont ils souhaitent voir doter leur île : département ou territoire d'outre-mer.

Par contre, au cas où la population de Mayotte se prononcerait pour que l'île devienne partie du nouvel Etat comorien, Mayotte cesserait, dès la promulgation des résultats, de faire partie de la République française.

Bien évidemment, seront mises en place, comme pour la consultation de décembre 1974, une commission de contrôle des opérations électorales et une commission de recensement et de jugement.

Sur la demande du rapporteur, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a donné l'assurance écrite que le décret fixant les modalités de la consultation, comporterait une disposition prévoyant que les partis politiques qui ont été admis par la commission à participer à la consultation du 22 décembre 1974, seront inscrits de droit sur la liste dressée par la commission de contrôle. Cette précision facilitera la tâche de la commission face aux pressions éventuelles qui viseraient peut-être à exclure telle ou telle tendance politique de la campagne électorale.

Enfin, des dispositions vous seront proposées concernant un aménagement indispensable de la loi du 3 juillet 1975 déterminant les effets de l'indépendance des Comores sur la nationalité.

La commission, par un amendement de son rapporteur, propose de suspendre, d'abord, l'application des articles 8 à 11 de la loi du 3 juillet 1975 jusqu'à la date de la proclamation définitive des résultats du premier scrutin, si Mayotte cesse de faire partie de la République française, ou jusqu'à la date de la deuxième consultation si Mayotte demeure au sein de la République française ; de conserver, ensuite, de plein droit la nationalité française aux originaires de Mayotte si celle-ci refuse de faire partie de l'Etat comorien ; de reporter, enfin, le point de départ du délai de deux ans pendant lequel les Français de statut civil de droit local pourront souscrire la déclaration de reconnaissance de la nationalité française à la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 11 de la loi du 3 juillet 1975.

Au terme de ce bref rapport, je tiens à rappeler que si le « oui » en faveur de l'indépendance avait recueilli la quasi-unanimité des trois îles — la Grande Comore, Anjouan et Mohéli — le « non » l'avait emporté à Mayotte avec 8 091 voix sur 12 390 suffrages exprimés, c'est-à-dire que le « non » à l'indépendance avait recueilli à Mayotte 65 p. 100 des suffrages malgré certaines pressions du gouvernement central comorien et bien qu'un certain nombre d'habitants de Mayotte n'aient pu être inscrits sur les listes électorales.

Au moment où, devant une instance internationale, certains s'appretent à faire un procès d'intention à la France, il convient de rappeler que Mayotte est devenue française à la suite d'un traité de cession remontant au 11 avril 1341, sans conquête et sans annexion, son souverain et sa population recherchant la protection de notre pays contre les visées annexionnistes des îles voisines.

Ces dernières ont été placées plus tard sous le protectorat français, par différents traités, et n'ont été annexées qu'en 1912, soit soixante et onze ans après que Mayotte eut volontairement demandé son rattachement à la France.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent à Mayotte les manifestations de ferveur de la population vis-à-vis de la métropole. Tous ceux qui se sont rendus dans l'archipel entre les deux guerres mondiales en ont été les témoins.

Ces manifestations d'attachement, aussi spontanées que ferventes, se faisaient aussi bien dans la capitale que dans les villages les plus lointains.

Attachement ancestral, éloigné de toute pression ou passion politique d'un peuple profondément attaché à la France, avec peut-être l'arrière-pensée de sauvegarder ses libertés et son particularisme face aux populations des autres îles ! Mais comment pourrait-on dissocier l'idée de liberté du nom et du drapeau de la France ?

Attachement surprenant quand on songe que la France, qui n'a pas toujours fait pour l'archipel des Comores tout ce qui aurait été souhaitable, a oublié Mayotte beaucoup plus que les autres îles !

M. Alain Vivien. M. Gerbet s'exprime-t-il au nom de la commission ou en son nom personnel ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est à Mayotte que se trouvait le représentant de la République ; c'est à Mayotte que se trouvaient la capitale du territoire et l'ensemble de l'administration française.

Ceux qui ont débarqué à Mayotte, avant la dernière guerre mondiale — j'en ai recueilli le témoignage — ont gardé le souvenir précis de l'activité fébrile de Dzaoudzi où se rendait, les jours d'escale des paquebots des Messageries maritimes, une grande partie de la population de l'île. La rade fourmillait alors de vedettes, de chalands et de pirogues.

Et voici que, par la volonté de la France, Mayotte a perdu la capitale, a vu partir le délégué de la France et les fonctionnaires de la métropole. Elle a vu aussi, ces dernières années, la Grande Comore dotée de l'aéroport international qui avait sa place à Mayotte, l'île de la fidélité.

Et, cependant, l'immense majorité de la population mahoraise, malgré sa déconvenue, persiste, semble-t-il, avec détermination dans son dessein de demeurer française.

Les députés et sénateurs qui composaient la mission du Parlement, en mars dernier, ont constaté l'enthousiasme indescriptible de 6 000 Mahorais venus accueillir, sur leur modeste terrain d'aviation, les parlementaires français, après avoir, pour certains, fait un déplacement de près de deux jours et couché à la belle étoile, pour les attendre. Hommes et femmes agitaient des drapeaux français et scandaient inlassablement un slogan maintes fois entendu dans les villages les plus reculés : « Mahorais, Français ! »

L'honneur de la France consiste à ne pas refuser à une population, même lointaine, le droit de disposer d'elle-même et de demeurer dans la souveraineté française, si elle exprime une nouvelle fois sa volonté en ce sens.

L'honneur du Parlement consiste à ne pas refuser à ceux et à celles qui se sont déclarés prêts à respecter la loi de la République le droit d'exprimer une nouvelle fois leur volonté et à ne pas sacrifier ceux qui ont accepté la loi au profit de ceux qui, unilatéralement, ont décidé de n'en pas tenir compte.

Pour toutes ces raisons et sous réserve des amendements que j'aurai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale, votre commission des lois, mesdames, messieurs, vous demande de voter le projet de loi relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les faits étant bien connus de l'Assemblée — le rapporteur les a d'ailleurs rappelés de manière très précise — je me contenterai d'évoquer les principes qui ont animé le Gouvernement dans cette affaire.

Le premier est le respect du désir d'indépendance des territoires d'outre-mer quand celui-ci est exprimé par l'assemblée territoriale compétente. Dès que l'assemblée territoriale des Comores a fait connaître sa volonté d'indépendance, le Gouvernement, en vertu de ce principe, a déposé un projet de loi, que le Parlement a approuvé, pour permettre aux populations de ce territoire de s'exprimer.

Mais si le Gouvernement et le Parlement peuvent faire accéder des territoires à l'indépendance — en particulier ceux qui bénéficient de l'autonomie interne, statut très proche de l'indépendance — ils ne peuvent leur imposer l'unité du territoire.

Du reste, et sans que la France intervienne en rien, cette unité a été rompue deux fois par les Comoriens eux-mêmes : d'abord, lors du scrutin qui avait été organisé en vertu de la loi et où trois îles se sont prononcées pour l'indépendance, la quatrième la repoussant; ensuite, plus récemment, après le vote de la loi du 3 juillet, quand les représentants élus de trois îles ont déclaré unilatéralement l'indépendance avant la ratification par le Parlement français, tandis que les députés de la quatrième île s'opposaient à cette procédure. L'unité a donc bien été rompue deux fois et par le fait des seuls Comoriens.

J'ajoute que ces différences entre les positions des populations des îles ne sont pas surprenantes. Elles s'expliquent même par l'histoire. Chacun se rappelle en effet que Mayotte est devenue française avant les trois autres îles, précisément pour échapper à leur tutelle. La France avait essayé de manifester sa volonté en faveur de l'unité de l'archipel en décidant une gestion administrative commune à ces territoires. Mais, malgré cette volonté, les raisons historiques l'ont emporté et l'unité n'a pas été possible.

Le second principe qui anime le Gouvernement est le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est un principe fondamental que la France a toujours respecté et qui est un des éléments qui expliquent le dépôt du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. En effet, à partir du moment où l'unité n'a pu être réalisée mais où est intervenu un changement dans les institutions et l'équipe dirigeante de trois îles, il importe de savoir clairement quelle est, à l'heure actuelle, la position des habitants de Mayotte.

Le projet de loi va leur permettre de s'exprimer sans ambiguïté à cet égard : ou bien les habitants de Mayotte acceptent les institutions et les dirigeants des trois autres îles, ce qui leur sera possible, et alors l'unité se fera; ou bien ils les refusent et renouvellent ainsi leur désir de rester français.

Dans cette affaire, la France n'a rien à se reprocher. Elle a ouvert l'accès à l'indépendance à des populations qui la souhaitent et elle respecte le principe fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le présent projet de loi permet d'appliquer ces deux grands principes.

Je signale d'ailleurs que si une île a très nettement exprimé sa volonté d'avoir un destin différent de celui des trois autres, semblable situation s'est déjà présentée au cours de l'histoire et se représentera encore de manière relativement fréquente dans les archipels. Par exemple, les îles Gilbert et Ellice ont connu une évolution identique à celle des Comores et, l'année prochaine, une partie de cet archipel restera britannique alors que l'autre partie deviendra indépendante. Cela s'était également produit à de nombreuses reprises dans les archipels antillais. L'affaire qui nous occupe aujourd'hui ne constitue donc pas un fait unique.

Enfin, j'ajoute que la règle, qui nous est quelquefois opposée, selon laquelle lorsqu'un territoire anciennement colonial devient indépendant, il doit conserver les frontières qu'il avait antérieurement, a toujours été respectée par la France lorsqu'il s'agissait d'un territoire situé sur un continent, car il fallait éviter des conflits de frontières. Mais, s'agissant d'îles séparées par des eaux territoriales étrangères, qui ont connu une histoire profondément différente et presque toujours opposée, il est évident que cette règle doit passer après celle du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La France, qui n'interviendra pas, naturellement, dans le vote des Mahorais, lesquels pourront s'exprimer très librement — tous les observateurs internationaux pourront le vérifier — a le sentiment d'avoir maintenu au premier plan et de les avoir combinés, ce qui n'était pas facile, tous les grands principes qui l'ont toujours animée.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'approuver ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que l'archipel des Comores constitue un territoire unique comprenant quatre îles;

« Considérant que ce territoire a accédé à l'indépendance et que l'Etat comorien, après avoir été reconnu par de très nombreux Etats étrangers, a été admis à l'Organisation des Nations Unies;

« Considérant que, dans ces conditions, tout projet de loi relatif à une partie du territoire de l'Etat comorien est contraire au préambule de la Constitution de 1946, repris et confirmé par le préambule de la Constitution de 1958;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n° 1951, relatif à l'autodétermination de l'île de Mayotte, n'est pas conforme à la Constitution;

« Lui oppose l'exception d'irrecevabilité conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après la colonisation de l'île de Mayotte en 1843 et l'institution d'un protectorat sur les îles des Comores en 1886, les îles de Mayotte, d'Anjouan, de Mohéli et de Grande Comore ont été organisées par un décret, le 9 septembre 1885, en un territoire unique habituellement dénommé « Mayotte et dépendances ».

Cette unicité sera réaffirmée en 1946 par M. Zivarattinam, rapporteur de la loi n° 1048. Bien plus, l'unité territoriale de l'archipel a été confirmée par tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Comores et notamment par la loi du 9 mai 1946 qui résulte d'une proposition de loi déposée le 5 avril 1946 par M. Saïd Mohamed Cheick, député des Comores, qui déclarait en particulier dans son exposé des motifs que « c'est la religion musulmane qui donne à l'archipel sa forte unité, renforcée par un dialecte unique, le swahili ».

Rappellerai-je la longue théorie des textes qui corroborent cette unicité : loi du 17 avril 1952, décret du 22 juillet 1957, lois des 22 décembre 1961 et 3 janvier 1968 ?

Le cas de l'archipel des Comores, regroupant plusieurs îles, n'est donc pas unique. On peut citer également Saint-Pierre-et-Miquelon et l'archipel des Nouvelles-Hébrides qui constitue également un seul territoire bien qu'il soit placé sous une double administration.

Cette unité territoriale de l'archipel des Comores n'a jamais été remise en cause par la République française et l'opinion publique internationale a toujours admis que les quatre îles de l'archipel des Comores forment un territoire unique dépendant de la République française et administré conformément aux dispositions de l'article 72 de sa constitution.

Cette unité territoriale de l'archipel n'a été remise en cause ni par l'accord conclu le 15 juin 1973 entre le gouvernement français et le gouvernement des Comores, qui a amorcé le processus d'accès à l'indépendance, ni par les engagements souscrits publiquement en mai 1974 par M. Giscard d'Estaing alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle.

Dans ces conditions, rien ne justifie, ni en droit interne, ni en droit international, la remise en cause de l'unité territoriale de l'archipel des Comores soit par le Gouvernement, soit par le Parlement de la République française.

En vertu de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Aussi, en application de la loi du 23 novembre 1974, les populations du territoire des Comores ont-elles été consultées le 22 décembre sur le point de savoir si elles souhaitent que leur territoire accède à l'indépendance. Dans l'ensemble du territoire de l'archipel des Comores, les populations ainsi consultées ont répondu oui, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Par une loi du 3 juillet 1975, d'autre part, le Parlement de la République française a accepté le principe de l'indépendance des Comores. Or la décision du Parlement vaut consentement de

la population de la République française puisque, selon l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum ».

Il résulte de ce qui précède que les conditions posées par l'article 53 de la Constitution ont été remplies simultanément par l'ensemble des populations intéressées. Si les autorités locales des Comores ont proclamé unilatéralement l'indépendance, la France n'a pas cru devoir s'y opposer. Toutefois, elle n'a pas encore renoncé à sa souveraineté sur l'île de Mayotte.

A propos de cette île, qui, en vertu des dispositions précitées, fait partie intégrante du territoire des Comores, le Gouvernement a engagé une nouvelle procédure d'application de l'article 53 de la Constitution qui fait l'objet du projet de loi n° 1951 qui nous est soumis aujourd'hui.

Cependant, après leur accession à l'indépendance, les Comores ont été reconnues par de nombreux Etats et ont été admises comme membre de l'Organisation des Nations unies dont la France fait partie et dont elle a ratifié la charte.

En se maintenant à Mayotte et en engageant une nouvelle procédure à propos de cette île, la France viole la charte des Nations unies. Ce faisant, le Gouvernement méconnaît les dispositions du préambule de la Constitution de 1946, repris et confirmé par celui de la Constitution de 1958, selon lesquelles « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. » ... « Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. »

Au surplus, en déposant le projet de loi n° 1951 qui concerne un territoire, l'île de Mayotte qui fait intégralement partie d'un Etat devenu indépendant, le Gouvernement demande au Parlement d'adopter une loi contraire au préambule de la Constitution de 1946...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Comment ?

M. Alain Vivien. ... selon lequel la République française « n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ».

Si le projet de loi n° 1951 devait être adopté, il autoriserait le Gouvernement à utiliser les forces de la République française pour maintenir la présence française à Mayotte et pour interdire au nouvel Etat comorien d'exercer sa souveraineté sur cette île.

Considérant, dans ces conditions, que le projet de loi n° 1951 est contraire à la Constitution, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche oppose l'exception d'irrecevabilité conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement, se réservant également le droit de saisir — le cas échéant — le Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, l'argumentation de M. Vivien est inadmissible du point de vue juridique, condamnable du point de vue politique et fort regrettable du point de vue moral. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Du point de vue juridique, nous sommes régis par une constitution. Expression de la souveraineté nationale, elle est notre loi. Elle dispose, en son article 53 : « Nulle cession... de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ». Cela signifie très clairement que lorsque le consentement des populations intéressées n'est pas acquis, la cession de territoire n'est pas valable.

Du point de vue politique, il est d'une gravité inouïe de tenir les propos que nous avons entendus tout à l'heure selon lesquels l'Assemblée de l'Organisation des Nations unies pourrait déterminer une ligne de conduite devant laquelle le Gouvernement et le Parlement français devraient s'incliner.

M. Alain Vivien. Il ne s'agit pas de cela !

M. Michel Debré. Quand on sait en particulier ce qu'ont été les dernières résolutions de l'Assemblée des Nations unies...

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. Michel Debré. ... on se demande où nous conduirait politiquement la thèse qui a été défendue tout à l'heure à cette tribune. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Enfin, le choix des habitants de l'île de Mayotte est un choix clair et qui, à bien des égards, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, n'innove en aucune façon. Ils ont pris une décision à la majorité, qui traduit le refus d'appartenir à l'Etat constitué à la suite du vote de la loi du 3 juillet dernier dans des conditions que celle-ci ne prévoyait d'ailleurs pas mais que le Gouvernement a acceptées.

Or certains ont affirmé que les territoires devaient accéder à l'indépendance tels que leurs frontières étaient déterminées par les puissances coloniales. Mais nous ne rappellerons jamais assez les nombreux exemples dans lesquels, du fait des caractéristiques des archipels, la décision contraire a prévalu. Dans l'Océan Indien, dans l'Océan Atlantique, dans l'Océan Pacifique, des réunions d'îles qui avaient été le fait de puissances extérieures aux territoires ont connu, lors de l'accession de ceux-ci à l'indépendance, un sort différent. Dès lors que la population a affirmé clairement sa volonté, le cas de Mayotte n'est donc pas isolé.

Du point de vue moral enfin, il serait grave de notre part et à tous égards regrettable de ne pas constater une volonté librement exprimée, et d'en prendre acte. Je n'ai pas besoin d'insister.

L'argumentation juridique, l'argumentation politique, l'argumentation morale vont dans le sens du rejet de l'exception d'irrecevabilité.

Le texte que le Gouvernement nous propose, s'il ne résout pas l'ensemble des problèmes qui se poseront demain, est conforme à la fois au droit, à notre conception de la souveraineté nationale et à notre morale quant au droit des populations à l'autodétermination. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Michel Debré vient, en termes excellents, de répondre ce qu'il convenait aux arguments développés par M. Alain Vivien à l'appui de son exception d'irrecevabilité qui témoigne d'une singulière conception de l'indépendance nationale.

Mais je tiens d'abord à souligner qu'un haut fonctionnaire qui représente la République française auprès de l'Organisation des Nations Unies, a commis la grave erreur de largement diffuser auprès de plusieurs membres de notre assemblée un document absolument inadmissible, non seulement parce qu'il contient des erreurs, mais aussi parce qu'il contredit la politique défendue par le Gouvernement.

Ce haut fonctionnaire s'est exprimé en des termes incroyables, affirmant que l'adoption de ce projet de loi compliquerait sa tâche devant l'organisation internationale pour quelques dizaines de milliers de Français lointains dont il vaudrait mieux se débarrasser.

M. Max Lejeune. Il faut le rappeler à Paris !

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce haut fonctionnaire a manqué aux plus élémentaires obligations de sa charge, et sa conduite, dans la circonstance, devrait avoir comme sanction son rappel immédiat. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Guy Ducoloné. Ce haut fonctionnaire ne savait pas que le Gouvernement avait changé d'avis.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet argument ne vaut pas. Il a publié cette note alors que M. le secrétaire d'Etat avait déjà, depuis des semaines, indiqué, d'abord devant la commission des lois et ensuite devant l'Assemblée nationale, quelle était la politique du gouvernement français sur ce sujet. Sa faute professionnelle est énorme et indiscutable.

M. Alain Vivien. C'est un point de vue.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous avez commis, monsieur Vivien, une erreur de droit international. En effet, l'admission d'un Etat par les Nations Unies n'a jamais emporté la reconnaissance de cet Etat par les membres de cette organisation qui n'auraient pas voté son admission.

Vous avez aussi commis une erreur de droit constitutionnel, celle-là, invraisemblable. Sous prétexte que M. Ahmed Abdallah a fait un coup de force après le vote de la loi de juillet 1975, il serait contraire à la Constitution de la République française de contraindre une population qui ne le veut pas d'entrer dans l'Etat comorien.

S'il vous plaît de saisir le Conseil constitutionnel du projet de loi que nous allons voter, j'attends avec une sérénité complète la décision de cette juridiction.

M. Alain Vivien. La mienne sera tout aussi totale.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous avez une singulière conception du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes puisqu'elle consisterait à imposer à une population un sort, un destin et une condition qu'elle a refusés.

M. Alain Vivien. N'exagérez pas !

M. Jean Foyer, président de la commission. Si telle est la conception du parti socialiste, nous la lui laissons. La majorité de la commission qui a repoussé votre exception d'irrecevabilité, en a une autre. Ce ne sera pas davantage celle de l'Assemblée nationale qui elle aussi la repoussera certainement.

Monsieur Vivien, dans la circonstance, l'attitude de la France est absolument irrécusable. Si nous devons rester à Mayotte, le monde entier sait bien que ce n'est pas pour des intérêts politiques, économiques, stratégiques ou autres.

M. Alain Vivien. Allons donc !

M. Jean Foyer, président de la commission. Par intérêt matériel ? Ce serait très certainement le contraire.

Nous y restons parce que les populations de cette île souhaitent demeurer françaises. Ainsi, est-ce tout simplement pour la France une question d'honneur. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Julia. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Je ne puis vous la donner maintenant.

M. le secrétaire d'Etat a seul la parole.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les interventions de M. Michel Debré et de M. le président de la commission des lois permettront au Gouvernement de ne pas s'expliquer plus longuement sur ce point. En effet, leurs arguments juridiques et moraux ont démontré que la proposition socialiste est à la fois inacceptable et inadmissible. Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de se prononcer par un scrutin public contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Didier Julia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Julia, pour un rappel au règlement.

M. Didier Julia. M. le président de la commission des lois, dont j'approuve totalement les conclusions politiques, morales et juridiques, comme d'ailleurs celles de M. Debré, a cru devoir mettre en cause un haut fonctionnaire français aux Nations Unies.

En ma qualité de membre de la délégation française à l'O. N. U., j'ai personnellement été témoin des conditions dans lesquelles ce document a été élaboré et distribué. Les parlementaires français présents ont demandé à l'ambassadeur de France à l'O. N. U. de le leur remettre à titre privé et confidentiel.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il a circulé partout !

M. Didier Julia. Je m'étonne donc qu'il soit entre les mains du président de la commission des lois et que l'on mette en cause un haut fonctionnaire qui a répondu à l'invitation amicale et purement confidentielle de parlementaires français. Il s'agit d'une simple question de morale.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous avez été d'une imprudence inconcevable ! Ce document court les rues !

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	182
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté l'exception d'irrecevabilité.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Mesdames, messieurs, nous engageons à nouveau un débat au sujet des Comores.

Le projet de loi qui nous est soumis s'oriente résolument vers la partition de l'archipel des Comores. Il est grave car il mène notre pays dans une voie qui est condamnée sur le plan international. Il vise à rompre les liens d'amitié et de coopération avec les Comores et il est en contradiction avec bien des déclarations gouvernementales antérieures.

Que le peuple comorien sache que le parti communiste français, fidèle à sa tradition de lutte pour la liberté et l'indépendance des peuples, condamne ce projet de la façon la plus catégorique.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Vous vous contredisez !

M. Maxime Kalinsky. Absolument pas, nous rejetons ce projet de loi qui tend à diviser un peuple au détriment de son intérêt.

M. Alain Vivien. Très bien !

M. Maxime Kalinsky. Votre objectif ? Un membre de la majorité le rappelait l'an dernier au Sénat en indiquant que selon les termes mêmes de M. le secrétaire d'Etat, le Gouvernement envisageait la construction à Mayotte d'une base navale susceptible de remplacer celle de Diego-Suarez.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas croyable !

M. Maxime Kalinsky. Vous voulez une base militaire à Dzaoudzi, sur l'île de Mayotte — vous l'avez déclaré dans cet hémicycle — et pour ce faire vous avez besoin de poursuivre votre politique néo-colonialiste.

Reprenons brièvement le déroulement des faits depuis un an.

Votre projet de loi organisant la consultation de la population des Comores en octobre 1974 venait après la campagne des élections présidentielles durant laquelle M. Giscard d'Estaing s'était engagé à donner l'indépendance à l'archipel des Comores.

M. Alain Vivien. Il s'engageait à n'importe quoi !

M. Maxime Kalinsky. Cette volonté d'indépendance du peuple comorien était profonde et vous étiez obligé d'en tenir compte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous déclariez le 28 août 1974 :

« Il convient qu'un territoire conserve les frontières qu'il a eues en tant que colonie. On ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les îles de l'archipel. Il n'est pas dans la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres, elle doit, au contraire, faciliter un rapprochement entre eux trouvant un statut juridique approprié. »

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, membre de la majorité, rappelait à cette tribune, le 17 octobre 1974, la déclaration de l'O.N.U. sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 qui affirme :

« Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la charte des Nations unies. »

Le rapporteur ajoutait : « ce texte a été repris par le comité de décolonisation qui affirmait le 5 septembre 1974, que l'indépendance du territoire des Comores devait se faire dans le respect de l'intégrité de ce territoire. »

A l'époque, il y avait M. Ahmed Abdallah comme président du conseil de gouvernement des Comores. Avec lui, le gouvernement français avait l'assurance que les accords qu'il imposerait seraient signés. Il conservait l'espoir de maintenir dans ce pays une indépendance sous condition, une certaine forme de néo-colonialisme.

Nous avons voté ce texte car nous avons toujours été favorables à l'indépendance des peuples. Une fois celle-ci proclamée, le peuple intéressé, et lui seul, décide de son avenir.

Nous avions confiance dans l'avenir du peuple comorien, car un fantoche imposé par les anciens colonisateurs ne peut jamais se maintenir seul bien longtemps contre la volonté de la population.

Il y a donc un an, monsieur le secrétaire d'Etat, vous déclariez :

« C'est notre mission actuelle aux Comores que d'affirmer cette unité et de la renforcer. »

Vous disiez encore : « Aussitôt après la consultation, je m'engage à tout mettre en œuvre pour rapprocher les Comoriens les uns des autres et les préparer à leur destin. »

Or vous adontez depuis, et aujourd'hui même, une position diamétralement opposée.

Que s'est-il donc passé ?

Il y a eu le référendum, et une majorité écrasante du peuple comorien s'est prononcée en faveur de l'indépendance de l'archipel. Il est vrai que, dans l'île de Mayotte, une majorité s'était prononcée contre l'indépendance.

Mais que signifiait ce vote à Mayotte ?

Je rappelais lors de mon intervention en juin dernier la déclaration d'un des responsables du mouvement mahorais, citée dans le rapport d'information rédigé par la délégation de la commission des lois qui s'est rendue aux Comores :

« Les brimades et répressions de toutes sortes ont poussé les Mahorais à refuser une évolution vers l'indépendance qui, dans d'autres conditions, aurait pu être considérée comme normale. »

Le délégué général de la France affirmait lui aussi : « L'opposition des Mahorais à l'indépendance ne serait pas irréductible s'ils étaient assurés que le nouvel Etat respectera leur personnalité. »

La loi du 3 juillet 1975 était une première étape vers la partition de l'archipel.

Tout cela, parce que se trouve à Mayotte la base de Dzaoudzi.

Vous vouliez accorder l'indépendance avec des réserves. La première consistait à donner tous les pouvoirs au fantoche Abdallah, la seconde visait non à unir le peuple comorien mais à le diviser.

Les événements qui ont suivi n'ont pas manqué de nous donner raison.

Abdallah a proclamé l'indépendance des Comores et peu de temps après, il a été destitué par l'opposition qui représente la grande majorité des Comoriens.

L'archipel des Comores vient d'être reconnu comme une entité aux Nations Unies. Cette reconnaissance et l'admission au sein de l'organisation internationale ont été approuvées à l'unanimité, la France n'ayant pas pris part au vote.

Aujourd'hui, l'Etat indépendant de l'archipel des Comores appartient à l'O.U.A., l'organisation de l'unité africaine et est soutenue par celle-ci.

Quelle image donnez-vous de la France dans le monde avec votre projet de loi tendant à diviser un peuple ?

Qu'en est-il de vos paroles d'il y a moins de six mois, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est-à-dire après le référendum approuvant l'indépendance :

« On ne peut, disiez-vous, se déclarer par avance indifférent à ce que seraient sans doute les réactions internationales si la France décidait de morceler un territoire qui accéderait ainsi à une indépendance inachevée puisque partielle. Le Gouvernement pense pour sa part, et on me fera l'honneur de me croire sincère, que l'avenir des Mahorais sera mieux assuré au sein d'un Etat comorien, ami de la France et disposé par là même à garantir à chacun les libertés qu'il souhaite et auxquelles, en effet, il a droit. C'est le fond du problème. »

Vous ajoutiez : « Comment imaginer la rupture avec les Comoriens des trois îles, mais aussi avec ceux qui, à Mayotte, ont voté l'indépendance, soit le tiers des votants, et le maintien de liens différents avec une seule île ?... »

Je pourrais multiplier les citations, mais cela n'est pas utile car, en réalité, votre position est restée la même : l'indépendance qui se révélait inéluctable devait se faire sous conditions.

L'unité de l'archipel des Comores vous était bien commode du temps de la colonisation. Le gouvernement actuel des Comores a tout fait pour qu'une solution soit trouvée en accord avec les Mahorais. Vous n'avez pas favorisé l'évolution dans ce sens, au contraire.

Une délégation du conseil exécutif national de l'Etat comorien est venue en France pour s'entretenir avec vous d'une solution qui reconnaîtrait l'indépendance des Comores dans son ensemble, garantissant formellement les droits de chaque île et permettant d'évoluer vers une politique de coopération et d'amitié avec la France. Des propositions précises ont été faites afin de donner au mouvement mahorais, comme à chacune des îles, les garanties constitutionnelles qui protégeraient leur personnalité et leurs intérêts.

Les entretiens ont été rapidement suspendus. En annonçant prématurément le dépôt d'un projet de loi, celui-là même que nous discutons aujourd'hui, vous avez empêché qu'ils reprennent et vous avez tranché de façon unilatérale.

M. Alain Vivien. C'est vrai !

M. Maxime Kalinsky. Au lieu d'agir efficacement en vue de l'indépendance des Comores dans l'unité, vous faites preuve de précipitation en favorisant la division.

M. Pierre Franchère. Le Gouvernement reste colonialiste !

M. Maxime Kalinsky. Rien ne justifie la précipitation avec laquelle le Gouvernement a déposé le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

Vous avez toujours manifesté une grande lenteur pour accorder l'indépendance à un peuple. Aujourd'hui vous agissez avec célérité pour diviser le peuple comorien au lieu d'utiliser tout le temps nécessaire pour aider à son unification. Cette précipitation vise à trancher dans un sens contraire à l'intérêt des Comoriens et de la France le problème de l'indépendance d'un peuple.

S'il fallait statuer aujourd'hui, il nous faudrait exclusivement décider l'indépendance de l'archipel des Comores. Et cela aurait pu se faire, personne ne peut en douter, avec l'accord du mouvement mahorais si le gouvernement français avait agi dans le sens de l'union et non de la division.

Les forces armées stationnées à Mayotte ont aidé à expulser de cette île les personnes favorables à l'indépendance et à l'unité de l'archipel. Entassées dans des boutres au mépris de toutes règles d'hygiène et de sécurité, elles ont été envoyées sur les autres îles de l'archipel. Cela s'est fait avec la complicité et la participation des autorités françaises.

M. Alain Vivien. Cela s'appelle une déportation.

M. Maxime Kalinsky. Aujourd'hui, la France s'apprête à rapatrier tous les coopérants français installés à la Grande Comore, à Anjouan et à Mohéli. Déjà le lycée de Moroni est fermé.

Vous barrez d'un trait de plume toutes possibilités de coopération avec l'Etat comorien.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il était voté aujourd'hui...

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il le sera !

M. Maxime Kalinsky. ... s'inscrirait sur la liste noire des actes colonialistes et néo-colonialistes perpétrés hier et aujourd'hui par le gouvernement français.

Ces actes sont contraires aux sentiments profonds d'amitié qu'éprouve le peuple français envers les peuples d'outre-mer.

La délégation parlementaire qui s'est rendue aux Comores a pu constater dans quelles conditions de misère vit le peuple.

En traversant les villages, on se croyait revenu plus d'un siècle en arrière.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Ne dites pas cela, ce n'est pas exact ! (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Maxime Kalinsky. Oui, les enfants ont le ventre gonflé et les cheveux roux par manque de protéines. Ce sont là les stigmates de la colonisation. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Le gouvernement français et sa majorité parlementaire font tout pour conserver la base militaire de Dzaoudzi.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Encore !

M. Maxime Kalinsky. Mais une base militaire n'a jamais fait le bonheur d'un peuple.

Qu'aujourd'hui des Mahorais soient trompés par certaines promesses qui leur ont été faites, c'est certain. Mais il ne fait pas de doute qu'ils perdront vite leurs illusions.

Séparer Mayotte de l'ensemble de l'archipel va à l'encontre de l'intérêt de tout le peuple comorien et de la France.

Vous portez déjà avec le vote de la loi du 3 juillet 1975 la responsabilité d'une situation qui s'est détériorée.

Avec votre projet de loi, vous ne manquez pas de créer le déchirement d'un peuple, et des affrontements risquent d'éclater un jour ou l'autre.

Dans quelle situation allez-vous vous placer pour défendre votre base militaire ? Les exemples ne manquent pas de par le monde et chacun connaît l'opposition de la population des Afars et des Issas à l'occupation militaire qu'elle subit.

Ce n'est ni avec des fantoches, ni par l'oppression, ni par la division d'un peuple que l'on fait son bonheur. Au contraire, on aggrave ainsi ses malheurs.

Enfin, votre position, monsieur le secrétaire d'Etat, va provoquer une hostilité générale dans le monde, en particulier chez les peuples africains et les pays d'origine musulmane.

Votre projet de loi ne grandira pas l'image de la France dans le monde. Il ne renforcera pas, bien au contraire, l'amitié et la coopération avec tous les peuples anciennement colonisés et aujourd'hui indépendants.

Il est lourd de menaces de conflits qui demain peuvent être graves à Mayotte.

Loin de lâcher une colombe de la paix, vous brandissez ou faites brandir le glaive.

En effet, l'adoption de ce projet de loi risquerait fort d'entraîner des troubles. Des hommes et des femmes qui ont pourtant un intérêt commun pourraient s'entre-déchirer. Parce que vous avez opté pour la division d'un peuple alors que la France aurait pu jouer un rôle d'unificateur. A plus ou moins long terme, les Mahorais comprendront combien ils ont été dupés.

Le parti communiste français désapprouve totalement ce projet de loi, car il est contraire aux intérêts du peuple comorien, qu'il vivait dans l'île de la Grande Comore, à Anjouan, à Mohéli ou à Mayotte. Nous lui exprimons toute notre sympathie pour son désir de vivre libre, d'être indépendant.

Au peuple comorien, nous disons aussi que son intérêt, c'est l'indépendance car les années de colonialisme ne lui ont nullement apporté des conditions de vie dignes de notre époque.

Nous lui adressons toute notre solidarité et nous sommes respectueux du vote qu'il a émis, à 95 p. 100 en faveur de l'indépendance.

Nous agissons toujours dans le sens de l'amitié et de la coopération entre les peuples.

C'est la raison pour laquelle nous nous prononçons résolument contre ce projet de loi et réclamons l'indépendance de l'archipel des Comores dont l'unité a été reconnue aux Nations unies. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Enfin, nous parvient, avec quelque retard, un projet de loi qui devrait mettre un terme aux équivoques qui ne cessent de planer sur le sort des Comores.

Je rappellerai succinctement la chronologie des faits.

Le 26 juin 1975, sur un engagement ferme du Gouvernement, vous aviez décidé, monsieur le secrétaire d'Etat, de permettre aux îles des Comores de se déterminer séparément pour la France ou, éventuellement, pour l'indépendance.

Des efforts avaient été consentis pour garantir à l'ensemble de l'archipel l'obtention de moyens suffisants par des actions d'équipement ponctuelles et de grande importance.

La métropole avait ainsi manifesté son désir très vif de redonner une existence nouvelle à des îles dont la population nous restait très attachée.

Un premier coup d'Etat est intervenu le 6 juillet. Il offensa profondément le Parlement par une proclamation unilatérale d'indépendance. Un deuxième coup d'Etat l'a suivi le 3 août, portant les prétentions des chefs rebelles, soutenus par quelques Français installés dans les îles pour leurs affaires, devant l'O.N.U. Celle-ci n'hésitait pas à accepter, sans notre accord, l'indépendance des trois îles, tendant d'y ajouter la quatrième, Mayotte, qui, comme on le sait, avait toujours manifesté le désir de rester française depuis près de 130 années.

Le « machin », qui n'en était pas à un coup près, ne venait-il pas de confirmer une fois encore le peu de sérieux de ses décisions et aussi son parti pris évident par une manifestation capitale contre la paix que cet organisme cependant, par sa vocation universaliste, est chargé de garantir dans le monde ?

Mais ce qui est plus stupéfiant encore, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que sur ce problème de Mayotte, qui sera résolu aujourd'hui grâce à votre courage et à votre bonne volonté auxquels je veux, en cette circonstance, vous rendre hommage, ainsi qu'aux membres de la commission de lois, en particulier M. Foyer et M. Gerbet, ce qui est plus stupéfiant encore, dis-je, c'est qu'il se soit trouvé un représentant de la France à l'O.N.U. pour tenter d'impressionner notre gouvernement. Au lieu de chercher à convaincre les représentants des Etats hostiles, celui-ci, dont on imagine difficilement les motivations, paraît jouer un rôle qui contrecarre les décisions fondées du Gouvernement et du Parlement, pourtant souverain. En tout état de cause, il paraît vouloir justifier la position de trois îles des Comores et se ranger aux côtés de ceux qui nous ont tourné le dos. C'est un comble !

Ce représentant ne semble pas connaître les principes fondamentaux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ni le préambule de notre Constitution selon lequel : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme... et à la libre détermination des peuples ».

Ces agitations insouhaitées risquent d'aggraver une situation locale qui tend à se résorber tant Mayotte est forte de son bon droit.

Je le dis avec suffisamment de solennité pour qu'on y prenne garde.

Par ailleurs, nous avons entendu et allons entendre une argumentation en faveur de l'île Mayotte transformée en territoire français, c'est-à-dire sans changement de statut.

Est-ce à dire que le référendum du 28 septembre 1958, à l'occasion duquel Mayotte vota massivement en faveur de son appartenance à l'ensemble des territoires, n'a pas encore compté ? Que fait-on de l'article 13 de la loi du 22 décembre 1961 qui prévoit que chaque île des Comores est dotée de la personnalité morale et dispose de son patrimoine et de ses ressources ? Il nous faudra attendre 1974 et un autre secrétaire d'Etat, inconscient — je m'excuse de le dire — pour que l'on bâtisse une construction intellectuelle tendant à prouver sans façon que Mayotte fait partie de l'archipel des Comores, et cela dans

le moment même où le Gouvernement souhaitait clairement et définitivement que ces territoires deviennent enfin des départements français. C'est véritablement aberrant.

Lorsque Mayotte aura exprimé, une troisième fois, sa volonté de rester dans la République, il faudra cependant choisir entre le territoire et le département. Quelle est donc la différence ?

Tout d'abord, il ne serait pas normal d'enfreindre une volonté aussi clairement exprimée par un peuple qui est de notre obédience depuis plus de cent trente ans, et qui vient encore d'expulser *manu populo* des envahisseurs aériens, ces personnes fantomatiques qu'on appelle à Mayotte « mapindouzis », accompagnés de ces mercantis français acheteurs d'armes, exploitants du peuple comorien depuis toujours, soucieux de perpétuer leurs privilèges sous de nouvelles bannières et qui, nantis de bavoires roses, c'est ainsi qu'ils étaient affublés lors de leur incursion, ont été mis à la porte par la volonté populaire.

Car la population de Mayotte, profondément indignée, est décidée coûte que coûte à rester française. L'un de ces envahisseurs était d'ailleurs celui-là même dont j'ai signalé la présence il y a quelque temps et qui a obtenu un prêt d'une importance assez considérable au détriment de nos maigres crédits.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a pris maintenant un caractère sacré, car c'est de la liberté tout court dont il s'agit. Il ne faut pas s'y tromper. On constate dans le monde que les libertés sont étranglées jour après jour au profit d'une puissance néo-impérialiste dont la seule loi essentielle de domination est le fer, la destruction et la mort. L'indignation est portée à son comble quand on sait que ces malfaiteurs universels ont des complices partout.

Mayotte restera donc française quoi qu'il arrive, par la volonté de sa population. Au mois de mars prochain, se tiendra à New York une nouvelle session de la conférence internationale pour le droit de la mer. Déjà, à Genève, l'an dernier, faisant litière de notre histoire et de nos sacrifices communs, de notre participation à leur propre libération, certains petits pays ont laissé percer le bout de l'oreille au sujet de nos territoires. Ils ont prétendu, en effet, que ces territoires que nous possédons — comme d'autres pays — au-delà des mers, n'ayant pas de vie autonome propre peuvent être considérés comme des possessions coloniales et qu'ils n'ouvriraient pas la possibilité, le jour où il serait décidé d'étendre les eaux territoriales à deux cents milles nautiques, de constituer la zone économique des Etats côtiers.

Je regrette vivement que notre représentant à New York n'ait pas bien compris que cela était capital pour l'avenir de nos territoires et de nos départements d'outre-mer. Les ressources vivantes et non vivantes qu'ils tireront de leur propre zone doivent constituer pour nous, qui leur avons tant sacrifié, un moyen supplémentaire de leur assurer une nouvelle vie et une expansion économique certaine.

Département, oui, car le territoire ne présenterait plus, au plan international, le caractère d'entité administrative. Territoire, non, car nous sommes sanctionnés par la disposition relative aux seize milles marins. Département, oui, car nous conserverons une pérennité incontestable.

Mayotte ne doit pas souffrir, au plan économique, de restrictions qui seraient épargnées à ses voisins des Comores devenues indépendantes, car cela serait véritablement scandaleux.

Le choix de la France ne saurait restreindre les nouvelles capacités d'expansion de l'île. Au demeurant, s'il en était ainsi, les trois îles rivales engloberaient dans leur aire économique maritime l'île de Mayotte. Il semble que nous n'aurions plus alors d'autre issue que de rejeter la convention internationale qui imposerait une pareille servitude à notre pays pour l'ensemble de nos territoires d'outre-mer.

Cette anomalie, vous ne pouvez pas la créer vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. L'affront sans précédent que nous avons subi récemment de la part des éléments révolutionnaires des trois îles d'Anjouan, de la Grande Comore et de Mohéli a été une sévère leçon pour nous.

Par ailleurs, certains de nos collègues ont estimé que beaucoup de Mahorais devaient bénéficier du statut local personnel. L'article 75 de la Constitution prévoit effectivement que « Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Rien n'est plus clair : les Mahorais, après leur intégration définitive, conserveront, s'ils le désirent, leur statut personnel.

J'ajoute que l'article 73 de la Constitution dispose que « Le régime statutif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. »

Premièrement, l'île de Mayotte, département français, bénéficiera donc d'une zone économique étendue lui donnant droit aux richesses vivantes et non vivantes de la mer. Potentiellement, cela représente un avenir très favorable pour le développement de l'île.

Deuxièmement, les aides engagées devront effectivement bénéficier à Mayotte.

Troisièmement, les citoyens de Mayotte restant Français, aucune modification aux règles actuellement établies n'interviendra, ce qui facilitera le deuxième vote que l'on demandera aux Mahorais pour choisir le statut définitif de leur île : département ou territoire.

Quatrièmement, on conservera dans cette partie de l'Océan Indien une terre essentiellement française, et ce sera une image bien vivante de notre civilisation de liberté.

Car nous ne sommes, nous, agressifs à l'égard de quiconque et nous n'avons pas besoin de faire de « marche verte » ou de « marche rose ». Cent trente années de vie française sans aucune difficulté fondamentale, Mayotte ayant été déjà le chef-lieu des Comores, justifieraient, si besoin en était, nos droits et nos devoirs réciproques. L'île accomplira ainsi son destin qui est de rester dans la République, dans ses bons et ses mauvais moments, mais toujours avec l'espérance, et même la certitude d'une France meilleure.

D'ailleurs, qui retrouvons-nous parmi ceux qui sont hostiles à ce projet de loi ? Naturellement, une certaine partie de l'opposition que ne cesse de défendre les intérêts d'une puissance étrangère néo-capitaliste (Rires et exclamations sur les bancs des communistes) qui, maintenant, n'a même plus l'audace de se manifester sur le plan idéologique, formule périmée, et qui sombre vraiment dans le plus sordide des impérialismes (*Protestations sur les mêmes bancs*) tout en nous taxant de colonialisme pour détourner l'attention.

C'est là une imposture permanente. Il s'agit surtout de masquer par un brouillard épais, par une logomachie non moins épaisse teintée de relents de racisme (*Novelles protestations sur les mêmes bancs*) une volonté délibérée d'hégémonie mondiale avec tout son cortège de malheurs, de luttes sanglantes et de misère populaire.

M. Paul Cermolacce. Ce n'est pas sérieux !

M. Frédéric Gabriel. Nous ne voulons pas subir leur loi avec les atteintes fondamentales à la liberté et à la dignité de l'homme qu'elle comporte. La majorité de l'Assemblée s'honorera, une fois encore, en manifestant son patriotisme, le vrai, car la France des patriotes passe également par le peuple de Mayotte.

Le vote de ce projet de loi sera l'affirmation, dans cette île lointaine, de notre volonté inébranlable, imprescriptible, de défendre le sens de notre propre existence, c'est-à-dire la liberté. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Le 22 décembre 1974, les habitants de Mayotte ont refusé d'accéder à l'indépendance et exprimé le vœu, aussi respectable qu'émouvant, de rester Français.

Mayotte va donc choisir de faire partie du nouvel Etat comorien ou de rester ce qu'elle est, un territoire de la République.

Au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République tout entier, je tiens à préciser que l'attachement du Parlement à des populations qui voudraient, le cas échéant, rester françaises, est et restera indéfectible.

Il est certain que le droit, la politique et la morale concourent à démontrer que la France serait assurément méprisée par tout le monde francophone si elle rejetait, sous quelque pression que ce soit, ses enfants qui demanderaient officiellement à rester en son sein.

Il n'en reste pas moins que l'article 3 du projet de loi qui nous est soumis est de nature à affaiblir ce dernier, tant au regard du droit que des finalités que nous poursuivons tous.

Cet article, en effet, ne porte plus sur l'organisation d'un référendum, sur la question de savoir si la population de

Mayotte veut être rattachée à l'Etat comorien ou conserver le statut de territoire de la République. Il concerne une seconde consultation éventuelle qui n'a aucun rapport avec la première puisqu'il s'agit de choisir le statut de l'île au sein de la République.

Mais si cette consultation prenait la forme d'un référendum — et quelle autre forme pourrait prendre la consultation d'une population ? — elle serait contraire à l'article 76 de la Constitution qui précise que, « s'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91 », les territoires d'outre-mer peuvent devenir départements d'outre-mer.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mais ce texte n'existe plus !

M. Didier Julia. Or, si ce projet de loi devait être, aussi peu que ce soit, censuré par le Conseil constitutionnel, il irait à l'encontre de nos objectifs communs.

C'est parce que nous avons été particulièrement touchés et émus de la demande de nos compatriotes de Mayotte de rester Français que nous voulons éviter qu'en introduisant dans son projet de loi un article contraire à la Constitution, le Gouvernement courre le risque de faire rejeter l'ensemble du texte et cela, éventuellement, malgré le résultat du vote de nos amis de Mayotte.

Le vœu de rester française exprimé par la population serait entaché d'illégalité par la seule faute de cet article 3 qui concerne le statut de Mayotte dans la République.

En outre, des raisons de fond nous incitent à conseiller le réalisme face à toute doctrine qui tendrait à acculer brutalement les territoires d'outre-mer au choix entre l'indépendance et la départementalisation. Ce qui peut être bon pour des populations d'origine européenne, comme à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou dans des territoires où les habitants d'origine européenne sont nombreux, comme en Nouvelle-Calédonie, n'est pas nécessairement souhaitable pour les îles de la Polynésie ou pour Mayotte.

Ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que des problèmes inutiles seraient posés, et pas nécessairement dans l'intérêt de la France et de ces territoires, si l'on acculait brutalement ces derniers au choix entre l'indépendance et la départementalisation ?

D'autre part, si Mayotte devait devenir le seul département français à population musulmane, ne serions-nous pas obligés de signaler, par un appendice à chaque texte de droit privé, qu'il ne s'applique pas au département d'outre-mer de Mayotte ? On soulignerait ainsi une particularité de fait que le législateur serait censé n'avoir pas aperçue au moment du vote de la loi.

Arrêtons-nous un instant sur cette particularité pour rappeler que, lors du débat qui a eu lieu il y a maintenant plus de six mois, un député des Comores, pour souligner l'unité du territoire — ses paroles figurent au *Journal officiel* — indiquait qu'il avait une femme dans chaque île. Il entendait en quelque sorte démontrer ainsi l'unité affective de ce territoire. Or, en matière de droit civil, lorsqu'un homme se marie, il habite avec sa femme, mais, s'il vient à s'en séparer, il perd, si je puis dire, la jouissance de ce pied-à-terre. Notre conception du mariage ne correspond donc pas à celle des habitants des Comores.

En matière de droit civil, la spécificité des Comores est incontestable. Qu'il s'agisse de la propriété des droits réels, de la législation du travail et de la législation sociale, de l'organisation des tribunaux de droit islamique et des tribunaux de droit territorial compétents pour connaître des affaires non réservées à l'Etat.

Le statut de département d'outre-mer ne rendrait-il pas plus difficile la solution des problèmes que celui de territoire d'outre-mer ? Certes, pour la monnaie, pour la défense — et cela est important — et pour la politique étrangère, il n'y a pas de différence. Mais il n'en va pas de même pour le droit public et le droit pénal. En effet, un territoire d'outre-mer est caractérisé par une spécialité législative et par ce qu'on appelle la promulgation. En d'autres termes, toutes les lois et les décrets ne sont pas applicables immédiatement dans un territoire d'outre-mer, sauf disposition expresse complémentaire appelée promulgation. Au contraire, dans les départements d'outre-mer les lois et décrets sont automatiquement applicables si une disposition spéciale ne spécifie pas le contraire.

Il faut donc imaginer un statut qui corresponde aux réalités psychiques, morales et juridiques du territoire.

L'article 74 de la Constitution prévoit que les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière, ce qui permet de déroger aux règles constitutionnelles, et la jurisprudence est abondante à cet égard. L'article 75, il est vrai, dispose que : « Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'il n'y ont pas renoncé. » Mais cet article venant immédiatement après l'article 74, il me semble — et j'invite le Gouvernement à consulter sur ce point le Conseil d'Etat — que son champ d'application géographique est celui qui est défini par l'article 74.

Certes, l'article 73 de la Constitution dispose, ainsi que M Gabriel l'a souligné, que « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. » Cet article a été précisé par un décret du 26 avril 1960 qui a donné des pouvoirs originaux et importants aux assemblées politiques et économiques des départements d'outre-mer. Mais il n'en reste pas moins que si les projets de loi et de décret doivent être préalablement soumis au conseil général de ces départements, cette saisine ne revêt qu'un caractère consultatif.

En d'autres termes, le problème se pose de savoir si, à terme, il est réellement de l'intérêt des populations de Mayotte de renoncer à être saisies des affaires qui les concernent, sinon à titre purement consultatif. Ne serait-il pas plus souple, plus efficace, plus réaliste de les faire participer activement aux décisions qui les intéressent ?

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserai, si je puis dire, une question de confiance.

Des problèmes de politique intérieure peuvent se poser en France, le Parlement peut prendre certaines options techniques qui ne sont pas exactement celles du Gouvernement, sans que cela porte atteinte à l'unité de l'Etat ni à la cohésion de la nation.

Mais, dès lors qu'une décision peut avoir des répercussions internationales, la France est une. Il n'y a pas la position du Président de la République, celle du Gouvernement et celle du Parlement : il y a la position de la France, qui doit être claire. Or, s'il y avait dédoublement à l'intérieur, cette position pourrait être taxée d'hypocrisie à l'étranger.

Il se trouve que, le 24 octobre 1974, M. le Président de la République a fait une déclaration qui est constamment citée par certains pays du tiers monde qui voudraient opposer une vision à long terme du Président à une politique à courte vue qui serait celle du Gouvernement et du Parlement.

Cette déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat, correspond-elle à une situation aujourd'hui dépassée ? Pour être efficace, nous devons être unis et adopter une position claire vis-à-vis de l'étranger. C'est pourquoi je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous éclairiez sur les intentions du chef de l'Etat.

Quels que soient le verdict des urnes et la solution qui sera adoptée, la France est liée à Mayotte par des relations d'amitié et d'affection qui nous imposent utérieurement de lui accorder une aide économique exceptionnelle et de longue durée.

Au-delà de ce projet de loi, nous devons faire preuve d'imagination et de réalisme si les Mahorais décident de rester Français. La solution devra s'inspirer d'un esprit novateur et réformiste ; elle devra tenir compte des intérêts à long terme de Mayotte, de la dignité de la France face aux pays étrangers et de sa position de charnière avec les pays du tiers monde.

Nous ne saurions non plus oublier — et j'y insiste, monsieur Gabriel — que notre présence s'est étendue dans le passé à toutes les Comores. Dans la mesure où elles n'ont sans doute pas suffisamment profité des fruits de notre expansion, le sens de nos responsabilités nous commande de ne pas les rejeter dans les ténèbres de l'oubli et de leur apporter, malgré tout, l'appui de notre amitié et de notre coopération.

La vocation de la France est de concourir partout dans le monde à l'apaisement des esprits et à la paix entre les hommes. Au regard de ce principe, il n'y a pas de petite cause, et si Mayotte et les Comores sont de petits pays, la cause dont il s'agit est exemplaire. En raison des dimensions mêmes de ces îles, la politique peut et doit y être imprégnée d'un peu plus d'humanisme qu'ailleurs.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1951) relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores ; (rapport n° 2024 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1953) autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974 ; (rapport n° 2011 de M. Inchauspé, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1954) autorisant l'approbation de l'avenant modifiant la convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signés à Paris le 30 octobre 1974 ; (rapport n° 2012 de M. Inchauspé, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1955) autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974 (rapport n° 2013 de M. Albert Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi (n° 2003) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République

française et l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, signé à Paris le 14 novembre 1974 (rapport n° 2014 de M. Roux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi (n° 2004) autorisant l'approbation de la déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'union internationale des organismes officiels de tourisme (U.I.O.O.T.) a adopté les statuts de l'organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970 (rapport n° 2015 de M. Marcus, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi (n° 1924) autorisant l'approbation de l'accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975 (rapport n° 2039 de M. Palewski, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 2005) relatif à la durée maximale du travail (rapport n° 2035 de M. Simon-Lorière, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 10 Décembre 1975.

SCRUTIN (N° 270)

Sur l'perception d'irrecevabilité opposée par M. Alain Vivien au projet de loi relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores.

Nombre des votants..... 484
 Nombre des suffrages exprimés..... 484
 Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 182
 Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Aduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Boulloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel
 Clérambeaux
 Combrisson.
 Mme Conatana.
 Cornette (Arthur)

Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delebedde.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Deplettri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducolone.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroura.
 Dutard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiszbin.
 Furni.
 Franceschi.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huygues des Etages
 Ibène.
 Jalton.
 Jans.
 Josselin.

Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longueue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquere.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeu.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Phillbert.
 Pidjot.
 Pignion (Lucien).

Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.

Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sanford.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénès.
 Spénale.
 Mme Thome-Pate-
 uôtre.

Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Anthozioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Relcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Béraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beuclet.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Blisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulou.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Boursou.
 Bouvard.
 Boyer.
 Brailon.
 Braun (Gérard).
 Briat.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.

Brun.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Charles (Pierre).
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinlaud.
 Claudius-Petit.
 Coingat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crénn.
 Mme Crépin (Alette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinnli.
 Dominati.
 Donnez.

Dousset.
 Drapier.
 Dronne.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Duviillard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriel.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier.
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Gulliod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.

Icart.	Marcus.	Palewski.	Rufenacht.	Soustelle.	Vauclair
Inchauspe	Marette.	Papet.	Sablé.	Sprauer.	Verpillière (de la).
Jacquet (Michel).	Marie.	Papon (Maurice).	Sallé (Louis).	Mme Stephan.	Vltter.
Joanne.	Martin.	Partrat.	Sauvaigo.	Sudreau.	Vivien (Robert).
Joxe (Louis).	Masson (Marc).	Peretti.	Schnebelen.	Torrenoire.	André).
Julia.	Massoubre.	Petit.	Schwartz (Julien).	Tiberi.	Vollquin.
Kaspereit.	Mathieu (Gilbert).	Pianta.	Seitlinger.	Tissandier.	Voisin.
Kedinger.	Mathieu (Serge)	Picquot.	Servan-Schreiber.	Torre.	Wagner.
Kervéguen (de)	Mauger.	Pinte.	Simon (Edouard)	Turco.	Weber (Pierre).
Kiffer.	Maujollan du Gasset.	Piot.	Simon (Jean-Claude).	Valbrun.	Weinman.
Krieg.	Mayoud.	Plantier	Simon-Lorière.	Valenet.	Weisenhorn
Labbé.	Médecin.	Pons.	Sourdille.	Valleix.	Zeller.
Lacagne.	Méhaignerie.	Poulpiquet (de).			
La Combe.	Mesmin.	Préaumont (de).			
Lafay.	Messmer.	Pujol.			
Laudrin.	Métayer.	Quentier.			
Lauriol.	Mennier.	Radius.			
Le Cabelléc.	Mme Missoffe.	Raynal.			
Le Douarec.	(Hélène).	Réthoré.			
Legendre (Jacques).	Montagne.	Ribadeau Dumas.			
Lejeune (Max).	Montesquiou (de)	Ribes.			
Lemaire.	Morellon.	Rivière (René).			
Lepercq.	Mourot.	Richard.			
Le Tac.	Muller.	Richomme.			
Le Theule.	Narquin.	Rickert.			
Ligot.	Nessler.	Riquin.			
Limouzy.	Neuwirth.	Rivière (Paul).			
Liogier.	Noal.	Rivièrez.			
Macquet.	Nungesser.	Rocca Serra (de).			
Magaud.	Offroy.	Rohel.			
Malène (de la).	Ollivro.	Rolland.			
Malouin.	Omar Farah Htیره.	Roux.			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Jarry, Mohamed.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schloesing, qui présidait la séance.